



VILLE D'ANICHE

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° CTM 2021-0068
PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE
TONNAGE (AU PLUS DE 7,5 TONNES)
RUE DU PETIT PONT

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Aniche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.411-1, R.110-1 à R.110-3, R.411-1 à R.411-8, R.411-19-1, et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité de la vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant que la structure de la chaussée de la rue du Petit Pont ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 7,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire la circulation de ce type de véhicules ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans la rue du Petit Pont.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'appliquera pas :

- aux véhicules affectés au transport public de voyageur des lignes régulières,
- aux véhicules prioritaires des services incendie et de secours d'urgence,
- aux camions de déménagement,
- aux véhicules assurant une desserte,
- aux véhicules de collecte des déchets,
- aux engins agricoles.

- Article 3 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place à l'entrée de la rue du Petit-Pont par les Services Techniques pour informer les usagers de ces dispositions.
- Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aniche.
- Article 7 :** Madame La Directrice Générale des Services de la commune d'Aniche, Monsieur le Commissaire de Police, le service ASVP de la ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Aniche, le 20 Août 2021



Le Maire,

Xavier BARTOSZEK